

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE INSTAURANT LES LIMITES D'AGLOMERATION

Le Maire de la Ville de Fléville-devant-Nancy,

- ◆ Vu le Code de la Route, et ses articles,
- ◆ Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 Mars 1982 et 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- ◆ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté ministériel du 15/07/74,
- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,
- ◆ Considérant les mesures à instaurer pour assurer la sécurité des usagers

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : LIMITES D'AGGLOMERATION (articles R110.2 et R411.2 du code de la route)

Pour compléter le périmètre aggloméré de la commune et prendre en compte l'urbanisation qui en découle, les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

- 1/ **rue de liomont** : la limite du périmètre d'agglomération est fixée à une distance de 70 mètres comptés de la route départementale n°73 et en direction des « Hauts de Fléville »
- 2/ **rue Gustave Eiffel** : la limite du périmètre d'agglomération est fixée à la limite territoriale avec la commune de Ludres ;
- 3/ **rue d'Erfurt** : la limite du périmètre d'agglomération est fixée à une distance de 15 mètres comptés depuis l'intersection formée avec la bretelle de sortie de l'autoroute A.33, et en direction du « carrefour giratoire » formée avec la rue Gustave Eiffel ;
- 4/ **rue Jean Prouvé** : la limite du périmètre d'agglomération est fixée à une distance de 70 mètres comptés depuis la bretelle de sortie et d'accès de l'autoroute A.33, et en direction du « carrefour giratoire » formée avec la rue du Champ-Moyen ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : La signalisation verticales et horizontales réglementaires sont mises en place et entretenues par la communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fléville-dt-Nancy est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Mr le Président de la CUGN services Voirie – circulation
- La Police Municipale
- Les Services Techniques municipaux

Fait à Fléville-dt-Nancy, le 02/02/2011



Le Maire

A. BOULANGER